

Les contraintes techniques et réglementaires de la rénovation

Il est courant que la rénovation d'un bâtiment d'élevage s'intègre dans un projet beaucoup plus vaste qui peut aller de la modification de l'aspect du bâtiment jusqu'à la modification de ses abords ou accès, avec éventuellement un changement de production. Que ce soit pour créer, étendre ou simplement modifier son élevage, l'agriculteur est confronté à une réglementation qui vise à permettre une gestion harmonieuse de l'espace et de l'environnement. Un atelier avicole se doit de répondre à la réglementation du permis de construire et à celle du permis d'exploiter.

I - Le permis de construire

■ 1. Quand est-il nécessaire ?

Un permis de construire est nécessaire pour toute construction nouvelle ou travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsque ceux-ci ont pour effet d'en changer la destination, de **modifier** leur aspect extérieur (adjonction de turbines ou d'un silo par exemple) ou leur volume (installation d'un sas extérieur au bâtiment existant). Le permis de construire est également nécessaire en cas de reconstruction.

Toutefois, l'exemption de permis de construire est acquise pour des travaux dont la surface de plancher est inférieure à 20 m² sur un bâtiment existant, et également en cas de simple réfection sans modification du permis initial.

Lorsque l'éleveur n'est pas le propriétaire, la rénovation ou la construction d'un bâtiment d'élevage venant modifier l'exploitation est soumise à com-

munication ou à l'accord préalable du propriétaire avant le dépôt de la demande de permis de construire.

■ 2. Nature du dossier

Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte :

- le plan de situation du terrain,
- la plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (coté dans les 3 dimensions), des travaux extérieurs à celles-ci et des plantations maintenues, supprimées ou créées,
- les plans de façade,
- une ou des vues en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande de permis de construire, et indiquant les traitements des espaces extérieurs,
- deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe,
- un document graphique permettant de visualiser l'insertion du projet dans l'environnement, son impact visuel, ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme,
- l'étude d'impact lorsqu'elle est exigée.

Le dossier doit également comporter un projet architectural établi par un architecte sauf dans le cas où des personnes physiques veulent édifier ou modifier une construction à usage agricole dont la superficie de plancher

(hors œuvre brute) n'excède pas 800 m².

Lorsque l'élevage est soumis à la réglementation sur les installations classées, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification de la demande d'autorisation ou de la déclaration (récépissé de déclaration en préfecture), ainsi que de l'autorisation éventuelle du propriétaire.

Le permis de construire sera accordé dans le respect des règles d'urbanisme, très nombreuses et complexes.

■ 3. Règles à respecter pour éviter les contentieux

Toute remise en cause du permis de construire peut constituer un risque grave pour l'exploitation, et il est préférable d'éviter tout risque de contentieux en respectant quelques règles très simples :

- si le permis est requis, ne pas commencer les travaux sans l'obtention du permis de construire,
- respecter strictement les distances réglementaires résultant du droit de l'urbanisme et du droit des installations classées (vis à vis des tiers),
- avant le démarrage du projet, avvertir par une visite de courtoisie, les voisins les plus proches.

II - Le permis d'exploiter

■ 1. Pourquoi est-il nécessaire ?

L'élevage de volailles, à partir d'une certaine taille, est considéré comme une source de danger, d'inconfort

ou d'insalubrité. Les poulaillers sont des installations classées au titre de la protection de l'environnement, laquelle intègre l'ensemble des mesures visant à protéger le milieu naturel contre les atteintes et les dangers de toute nature (pollution de l'air, de l'eau, sécurité et santé publique, explosions, incendies, protection des sites) et à réduire les nuisances (bruits, odeurs).

En conséquence, toute activité présentant un risque de nuisance pour l'environnement (homme et milieu naturel) est soumise au respect de règles qui selon l'importance et la nature du risque, relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou du régime des installations classées. Selon la gravité des risques, ou des inconvénients la loi (n°76-663 du 19 Juillet 1976) prévoit 2 régimes :

- **le régime de déclaration** : il concerne les installations à faibles risques (de 5 000 à 20 000 animaux d'animaux-équivalents¹) mais qui doivent respecter les prescriptions d'un arrêté départemental type. La validité de la déclaration est soumise à la délivrance d'un récépissé.
- **le régime d'autorisation** : il concerne les installations à risque important, de plus de 20 000 animaux-équivalents. La délivrance de l'autorisation est subordonnée au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation et à une enquête publique. L'autorisation est délivrée par un arrêté préfectoral individuel après examen du projet par le Conseil Départemental d'Hygiène (CDH).

Les élevages qui ne sont pas inscrits dans la nomenclature des installations classées sont soumis au régime du Règlement Sanitaire Départemental (moins de 5 000 animaux équivalents).

Un permis d'exploiter (autorisation ou déclaration) est nécessaire dès lors qu'est envisagée la création d'un atelier avicole entrant dans le champ d'application de la réglementation des installations classées.

En cas d'extension ou de toute autre modification notable d'une exploitation existante (bâtiment, cheptel, plan d'épandage), le préfet peut imposer à l'éleveur le renouvellement de la demande d'autorisation ou de déclaration.

■ 2. Les différentes procédures

2.1. Le Règlement Sanitaire Départemental

Le RSD est le texte de référence qui permet d'imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux élevages dont les activités ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur les installations classées. Il définit des règles telles que les distances à observer par rapport aux tiers ou à d'autres activités et précise des dispositions concernant les modes de stockage des déjections. Les distances d'implantation des bâtiments sont définies ainsi qu'un certain nombre de règles techniques (ventilation, hygiène des locaux, étanchéité des sols et des parois, distance à respecter pour l'épandage des déjections).

Il n'existe pas de dossier spécifique à constituer pour obtenir l'avis des services de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Service Hygiène en milieu rural). Cette direction est toutefois consultée dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire.

2.2. La déclaration

Le dossier de déclaration doit être envoyé au Préfet du Département (Direction de la réglementation, Service des installations classées). Le dossier doit comporter :

- l'identification du demandeur et le lieu d'implantation du projet (référence cadastrale),
- le nombre d'animaux,
- le mode de stockage des déjections, ainsi que les volumes et la durée de stockage,
- le mode d'épandage ou de traitement des déjections,
- les plans et les éléments descriptifs du projet pour apprécier la conformité du projet par rapport aux textes en vigueur,
- un plan de situation à l'échelle du 1/2500 faisant apparaître les bâtiments existants et leur affectation, au moins sur un rayon de 100 m,
- un plan d'ensemble à l'échelle du 1/200 indiquant l'affectation des différents ouvrages de l'installation et sur un rayon de 35 m de ceux-ci, les constructions avoisinantes, points d'eau, cours d'eau, mode d'évacuation des eaux usées.

Si le projet est conforme à la régle-

mentation des installations classées, un récépissé est remis au demandeur ainsi qu'un document rappelant les prescriptions à respecter.

Toute modification de l'exploitation (cheptel, bâtiments, épandage), même pour un élevage dûment déclaré, doit faire l'objet d'une information par écrit de la DSV.

2.3. L'autorisation

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une installation classée est délivrée après une procédure d'enquête publique. Les délais d'instruction sont de 6 mois environ.

La demande d'autorisation est à faire auprès du Préfet. En plus des pièces nécessaires à une déclaration, le dossier comprend notamment :

- un plan d'épandage,
- une étude d'impact sur l'environnement :
 - * impact paysager,
 - * choix du site par rapport à la propagation du bruit, des odeurs, la protection de l'eau et les mesures prévues pour limiter les nuisances,
 - * les dispositions prévues pour l'élimination des cadavres et des insectes,
 - * les modalités de protection contre l'incendie,
 - * le procédé de collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- une étude de danger, éventuellement accompagnée d'une notice " hygiène et sécurité " si l'éleveur envisage l'emploi de main d'œuvre salariée.

L'étude d'impact est un élément essentiel pour éviter les réactions hostiles de la part du voisinage au moment de l'enquête publique.

En fin d'instruction, le Préfet statue sur le dossier après soumission du rapport au Conseil Départemental d'Hygiène.

■ 3. Règles à respecter pour éviter les contentieux

Le risque est avant tout administratif. Le droit d'exploiter peut être attaqué devant le tribunal administratif par tout tiers, voisin, association, municipalité, dans un délai de 4 ans non prorogeable à partir de la publication de l'acte. Il convient donc de veiller particulièrement à la constitution du dossier (aucune pièce manquante), de veiller à la régularité de la procédure

et de jouer la transparence vis à vis du voisinage. Il va de soit que par la suite les prescriptions prévues seront scrupuleusement respectées.

Malgré toutes les précautions prises, les nuisances éventuellement occasionnées par un élevage avicole peuvent être à la source d'un contentieux d'ordre civil, administratif ou pénal. Ainsi, le problème des odeurs peut focaliser les tiers dès la réalisation du projet de création ou d'extension d'un bâtiment avicole. Il peut y avoir hostilité en cours de procédure, mais ensuite, même si elle est notifiée, l'autorisation pourra faire l'objet de contentieux administratifs et civils. Ce problème d'odeurs ne peut pas être considéré comme mineur et des solutions appropriées doivent être mises en œuvre. Au même titre que les odeurs, le bruit (émis par le bâtiment, les animaux, les systèmes d'alarme...) peut générer des problèmes de voisinage pour l'éleveur. Cela peut être parfois le cas lorsque l'on rajoute des turbines pour lutter par exemple contre les coups de chaleur. C'est donc dès la conception qu'il faut songer à limiter l'impact sonore de son exploitation.

III - Le problème de l'amiante

L'amiante était un matériau largement utilisé depuis plusieurs décennies avant 1996, dans le bâtiment en raison notamment de ses propriétés d'isolant thermique. Néanmoins, dans sa forme libre, ce matériau se dégrade facilement et émet des fibres dont l'inhalation entraîne des risques pour la santé humaine.

■ 1. Réglementation concernant l'amiante

De nombreux textes réglementaires visent à protéger la population et les salariés : (liste non exhaustive)

- protection des hommes et des salariés (Décrets 96-97, 96-98),
- interdiction de l'amiante et des produits ou matériaux en contenant (Décret 96-1133),
- élimination des déchets d'amiante ciment (Circulaire 97-15).

Les matériaux à base d'amiante sont classés en 2 catégories (Annexe 6, circulaire 98-589) :

- matériaux et produits friables, c'est à dire susceptibles d'émettre des

Matériaux et produits friables	Matériaux et produits non friables
Flocage, Calorifugeage, Tresses, bourrelets et textiles en amiante, Cartons d'amiante, Filtres à air, à gaz et à liquide...	Amiante-ciment Vinyle amiante, Joints plats, Produits d'étanchéité, matières plastiques...

fibres sous l'effet des chocs, de vibrations, et de mouvements d'air,

- matériaux et produits non friables. C'est à dire contenant de l'amiante, lié ou fortement lié, et qui ne sont pas susceptibles d'émettre des fibres même sous l'effet de chocs, de vibrations et de mouvements d'air.

Dans les bâtiments avicoles on retrouve principalement l'amiante sous forme d'amiante-ciment, produit non friable en l'état.

L'amiante-ciment se trouve principalement dans :

- les couvertures et bardages (plaques profilées ou lisses, ardoises),
- les conduits d'évacuation (cheminée, ventilation, eau pluviale/usée),
- les plaques ou panneaux intérieurs (cloisons, sous toitures)...

■ 2. Repérage de la présence d'Amiante (Décret 96-97 modifié)

Tout propriétaire de bâtiment, à l'exception d'immeuble d'habitation à un seul logement, doit faire constater la présence ou non d'amiante dans les flocages, calorifugeages ou faux-pla-

fonds. Ce diagnostic doit se faire par un technicien qualifié et être présenté à toute entreprise intervenant sur le bâtiment. En cas de présence d'amiante sous les formes citées ci-dessus, un diagnostic doit être effectué pour vérifier leur état de conservation pour déterminer la nécessité ou non de réaliser des travaux..

■ 3. Interventions sur des plaques d'amiante-ciment

Quelle que soit la nature de l'intervention (réparation ponctuelle, aménagement ou remplacement total), des précautions doivent être prises vis à vis du personnel de l'entreprise intervenante et de l'environnement.

Toute personne intervenant sur un bâtiment contenant de l'amiante doit porter des équipements de protection individuelle adaptés (protection respiratoire anti-poussière, vêtements, ...).

Il est recommandé de limiter l'émission de poussières pouvant contenir des fibres par :

- le démontage, ou le sectionnement, au préalable des éléments de fixation pour éviter de casser les produits,
- la protection du sol par film plastique,



Les interventions sur des bâtiments contenant de l'amiante sont elles aussi réglementées.

- la dépose délicate des produits sur le sol, sans jamais les jeter,
- le travail au " mouiller ", par pulvérisation d'eau, en plus de protection respiratoire, lorsqu'on doit casser des produits autour des points de fixation à l'aide d'outils manuels.

■ 4. Travaux de réparation (changement d'une ou deux plaques)

D'après le décret 96-98, section 3, les personnes intervenant sur le chantier (salariés, entraide, entreprise) sont informées de la nature des risques par le chef d'entreprise intervenant ou le maître d'ouvrage (éleveur).

Les mesures minimales recommandées par la réglementation sont les suivantes :

- balisage de la zone de travail pour éviter que des tiers n'évoluent dans la zone de chantier,
- port d'un masque filtrant (FFP3 ou P3),
- démontage des plaques selon les précisions du chapitre 3,
- couverture des plaques par un film de type polyane 5,
- mise en décharge de classe 2 ou 3 pour l'amiante ciment.

■ 5. Travaux de démontage de toiture.

Dans le cas où la finalité des travaux est le démontage complet d'une toiture ou d'un grand nombre de plaques, il est obligatoire d'établir un plan de retrait (Article 23, décret 96-98).

Le plan de retrait est transmis 1 mois minimum avant travaux, à l'inspection du travail, à la CRAM et à l'OPPBTP. Le plan présente des informations sur :

- la nature et la durée probable des travaux,
- le lieu où les travaux sont effectués,
- les méthodes mises en œuvre,
- les caractéristiques des équipements et moyens de protection mis en œuvre,
- la fréquence et les modalités des contrôles effectués pendant le chantier.

La rédaction de ce document est à la charge des entreprises intervenant sur le chantier.

Si deux entreprises interviennent sur

le même chantier, il est alors indispensable pour le maître d'ouvrage de nommer un coordonnateur de chantier SPS qui est chargé de planifier et d'organiser la prévention sur le chantier.

■ 6. Interdiction d'échanger des plaques en amiante-ciment

Depuis janvier 1997 (décret 96-133), il est interdit de vendre ou de céder tout matériau contenant des fibres d'amiante. Il est donc interdit de vendre ou de céder même gratuitement des plaques d'amiante-ciment à une autre personne.

Par ailleurs, il n'est possible de vendre un bâtiment avec une couverture en amiante-ciment que si le bâtiment n'est pas démonté.

Pour le remplacement d'une plaque ou deux, seules des plaques en amiante-ciment appartenant déjà au propriétaire du bâtiment peuvent être utilisées (à déconseiller). S'il n'en dispose pas il s'approvisionnera avec des plaques en fibro-ciment de type NT (sans amiante).

■ 7. Transport et évacuation des déchets

Après démontage, les déchets d'amiante-ciment doivent être palettisés et conditionnés de manière à pouvoir être immédiatement identifiés. Les équipements de protection individuelle seront enveloppés séparément dans un sac fermé hermétiquement. Conformément aux circulaires du 10/07/96 et du 9/01/97, tout emballage doit posséder une étiquette spécifique " Amiante ", et un bordereau de suivi des déchets et doit accompagner tous les chargements au cours du transport.

Les déchets tels que les masques et vêtements jetables, les déchets issus du nettoyage comme les débris et poussières sont évacués vers un centre de stockage de classe 1. Les déchets tels que les plaques ondulées, produits plats sont évacués vers des centres de stockage autorisés de classe 3, 2, 1 suivant les disponibilités au niveau régional.

■ 8. Notion de coût

Le démontage complet de toitures ou de bâtiments entiers entraîne des coûts importants de main d'œuvre, de transport et d'évacuation des déchets. Ils varient en fonction des intervenants, de la nature, de la quantité des maté-

riaux et, de la proximité du lieu de chantier par rapport au centre de stockage. Actuellement, on peut estimer le coût du démontage-transport-stockage d'une toiture en amiante ciment de 60 à 100 F/m² et d'un bâtiment entier (toiture, bardage, ... en amiante ciment) de 130 à 200 F par m².

Contacts à prendre

Avant tous travaux importants, il est conseillé de prendre contact avec les administrations et organismes départementaux compétents : Sécurité (MSA), Travaux (DRASS, Direction du travail), Evacuation des déchets (DRIRE) et Renseignements divers (OPPBTP, Fédération Départementale du Bâtiment, CAPEB).



Quelques exemples de problèmes rencontrés

- mise en place de turbines d'extraction pour lutter contre les coups de chaleur ; placées en pignon, elles constituent une gêne sonore pour le voisinage, peu enclin à l'accepter du fait du défaut de permis de construire.
- modification de la destination du poulailler sans autorisation : élevage de canards au lieu de volailles de chair (problèmes d'odeurs), élevage d'animaux de reproduction au lieu de volailles de chair (nuisances sonores)
- dossier déposé sur la base de 19,5 animaux/m² mais bâtiment exploité avec une densité supérieure
- bâtiment de 980 m² pour rester en régime " déclaration "
- conflits pour non respect des distances d'implantation.

1 Les animaux-équivalents (AE) sont définis de la manière suivante : poules, poulets, pintades comptent pour 1 AE, les canards : 2 AE, les dindes et les oies : 3 AE, les palmipèdes gras en gavage 5 AE, les pigeons et les perdrix : 1/2 AE et les cailles : 1/8 AE.